

Belgique

Projet de loi – extraits relatifs aux modes amiabls de résolution des différends

Résumé

Le projet vise, in fine, à prendre des mesures afin d'encourager les formes alternatives de résolution des litiges.

Les dispositions concernant la médiation sont améliorées. Une définition de la médiation est insérée.

Le champ d'application de la médiation est étendu aux personnes morales de droit public. Dans le cadre de la médiation judiciaire, le juge pourra, en début de procédure, imposer un recours à la médiation, d'office ou à la demande d'une ou plusieurs parties, s'il estime qu'un rapprochement est envisageable. La qualité des médiateurs agréés est également validée par la protection de l'exercice de la profession ainsi que du titre. La structure de la commission fédérale de médiation est modernisée et son rôle est renforcé.

Par ailleurs, le droit collaboratif est consacré dans le Code judiciaire.

Exposé des motifs

TITRE 9

CHAPITRE

1^{ER}

Modifications diverses au Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges

Art. 181

Les magistrats disposent sans aucun doute de l'impartialité nécessaire pour diriger les médiations. Il n'est toutefois pas souhaitable qu'ils interviennent en qualité de médiateur. La mission essentielle de la Justice est en premier lieu un règlement de qualité des litiges à un coût raisonnable (plan Justice, p. 26). L'objectif fondamental est la garantie d'une justice de qualité rendue dans un délai raisonnable à un coût raisonnable. Vu que la médiation est chronophage et vu la charge de travail existante au sein de la Justice, les magistrats et les greffiers doivent tout d'abord se concentrer sur la mission essentielle de la Justice.

En outre, il est indiqué de mettre l'accent sur la fonction du juge qui vise à trouver un arrangement et d'établir clairement la distinction avec la médiation.

De plus, le juge n'est pas le mieux placé pour intervenir comme médiateur en raison de la fonction d'autorité qu'il revêt. Les parties doivent pouvoir compter sur le fait que tous les documents établis et toutes les communications faites au cours d'une procédure de médiation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels (art. 1728, § 1er, du Code judiciaire), ce qui n'est bien entendu pas évident si le médiateur doit trancher lui-même le litige lorsque la médiation n'aboutit pas à un accord. La même ratio legis qui était à la base de l'article 79, alinéa 9, du Code judiciaire est d'application ici.

Plus généralement, il importe que le justiciable puisse opérer clairement la distinction entre un médiateur et un magistrat ou un greffier. C'est pour cette raison qu'il convient d'éviter de mélanger les rôles.

Enfin, il convient de souligner que les magistrats et les greffiers ne peuvent pas non plus faire d'arbitrage rémunéré (art. 298 du Code judiciaire). Cette incompatibilité est étendue aux médiateurs rémunérés. Une exception est établie pour les magistrats émérites, les juges suppléants, les juges consulaires et les juges et conseillers sociaux pour lesquels l'incompatibilité reste limitée à la médiation dans les affaires dans lesquelles l'une des parties à son domicile ou son siège dans le ressort dans lequel le magistrat concerné est nommé.

Cette distinction se justifie par la fonction spéciale qu'ils revêtent en tant que magistrats non professionnels.

Conformément à l'avis du Conseil d'État, il est précisé que ces magistrats doivent obtenir l'agrément conformément à l'article 1727 du Code judiciaire.

Art. 182

Conformément à l'avis du Conseil d'État, le texte du dispositif a été adapté afin de respecter l'article 444, alinéa 1er, du Code judiciaire. L'idée n'est pas de vouloir soumettre chaque litige à une obligation préalable de mise en œuvre d'une voie extrajudiciaire de résolution des litiges avant l'introduction d'une action en justice. Il s'agit de favoriser la résolution amiable des litiges dans la mesure du possible, ce qui signifie que l'avocat doit informer son client de l'existence de voies alternatives de résolution des conflits et tenter de suivre cette voie s'il estime que le litige pourrait être résolu à l'amiable. L'avocat est souvent la première personne que le client va voir pour un conseil et il est dès lors primordial que le client soit informé à ce moment-là d'autres possibilités de résoudre un conflit.

Les avocats informent le justiciable et insistent sur l'utilité d'une résolution amiable du litige. En concertation avec le justiciable, ils s'efforcent raisonnablement de résoudre le litige à l'amiable, et ce, en tout état de cause.

Le rôle traditionnel de l'avocat (monopole de la plaidoirie) est maintenu pour le règlement des litiges où la médiation et les autres solutions amiables ne peuvent raisonnablement pas être mises en œuvre.

Art. 183

Les huissiers de justice tentent, dans la mesure du possible, de favoriser une résolution amiable des litiges notamment en informant le justiciable sur la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. Cela peut par exemple se faire en joignant des informations en ce sens à la citation.

Art. 184 à 186

Il s'agit d'une adaptation terminologique. Le mot « volontaire » est remplacé par le mot « extrajudiciaire ».

Le terme de médiation « volontaire » est partout remplacé par le terme de médiation « extrajudiciaire » pour mieux la différencier de la médiation judiciaire qui est ordonnée en cours d'instance. L'ancien terme de médiation « volontaire » prête en outre à confusion, étant donné que toutes les formes de médiation, et donc aussi la médiation « judiciaire » sont volontaires de par leur nature, un accord de médiation ne pouvant jamais être imposé.

Art. 187

Il s'agit d'une adaptation technique et légistique. Cet article entend modifier l'intitulé du chapitre Ier du titre II du livre II de la quatrième partie du Code judiciaire. Il est prévu de changer l'intitulé actuel « la conciliation » en « Les modes de résolution amiable des conflits ».

Dans ce chapitre, un nouvel article 730/1 sera inséré. En ce qui concerne ce dernier, nous renvoyons au commentaire de l'article 188.

Art. 188

Un nouvel article 730/1 est inséré. Il vise à promouvoir autant que possible le recours à des modes alternatifs de règlements des conflits. Et plus particulièrement, il crée, à côté de la tâche essentielle du juge de trancher les litiges, un rôle pacificateur dans le chef de ce dernier en lui permettant aussi d'encourager le recours à des modes alternatifs de résolution des conflits. Conformément à l'avis du Conseil d'État, cet article a été revu afin d'éviter de donner l'impression que le projet semble vouloir privilégier et pas simplement encourager le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits et afin de préserver le droit à une solution juridictionnelle du litige dans un délai raisonnable tel que consacré par l'article 6, § 1er, de la CEDH. En conséquence, la faculté pour le juge qui existait dans l'avant-projet de prévoir des sanctions lorsque les parties ne répondent pas à sa demande portant sur ce qu'elles ont mis en place avant d'introduire la procédure est supprimée. L'existence de cette possibilité pouvait faire penser qu'il existait tout de même une nécessité pour les parties de recourir aux modes de règlements alternatifs des conflits avant toute saisine du juge sous peine de se voir infliger de possibles sanctions. Il est rappelé que le règlement amiable du litige ne constitue pas un préalable obligatoire à l'introduction d'une procédure judiciaire.

Le juge peut, interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les informer des possibilités d'encore résoudre le litige à l'amiable. Les parties ont bien entendu toujours le droit de ne divulguer à personne (y compris le juge) le contenu de leurs négociations (voir B. ALLEMEERSCH, "Bemiddeling en

verzoening in het burgerlijk proces” dans Tijdschrift voor Privaatrecht). Concrètement, le juge dispose de la faculté d’ordonner la comparution personnelle des parties.

Afin de répondre à une autre remarque du Conseil d’État concernant le risque de voir le droit à l’obtention d’une solution juridictionnelle dans un délai raisonnable mis en péril, l’alinéa 2 a été adapté. Il prévoit toujours que le juge peut ordonner la surséance à la procédure ou remettre la cause à une date fixe, d’office ou à la demande d’une des parties, afin de permettre aux parties de vérifier si leur litige peut être résolu à l’amiable et de recueillir toutes les informations utiles en la matière. Toutefois comme le suggère le Conseil d’État, le pouvoir du juge est restreint en ce sens que le juge ne peut ordonner cette suspension que pour une période limitée à un mois, ce qui permet également d’éviter qu’une des parties utilise cette mesure à des seules fins dilatoires. En outre, cette mesure ne peut être ordonnée que si le juge estime, vu les éléments du dossier, qu’un rapprochement entre les parties est envisageable et uniquement qu’en début de procédure (audience de plaidoirie ou audience de remise à date rapprochée) afin d’éviter tout déni de justice. Enfin, un troisième alinéa est ajouté, conformément à l’avis du Conseil d’État, afin d’éviter que cette mesure, si elle a déjà été ordonnée dans un même litige (première instance ou appel), soit à nouveau réitérée.

Par ailleurs, nous renvoyons aux commentaires de l’article 206 qui modifie l’article 1734 du Code judiciaire pour ce qui concerne l’articulation entre l’article 730/1 et l’article 1734 du Code judiciaire.

Ces deux alinéas permettent donc au juge d’examiner si les parties ont été suffisamment informées sur l’existence et l’utilité des modes de résolution amiable des litiges et si des efforts raisonnables ont déjà été consentis à cet effet. Il peut orienter les parties vers la solution adaptée à leur litige. En outre, la médiation et les autres modes de résolution amiable du litige sont encouragés.

Art. 189

L’article 731 relatif à la conciliation est modifié afin de le rendre plus lisible. Il conserve les alinéas 1^{er} et 3 actuels sans toucher à leur contenu. On en revient donc à la version du texte (loi du 21 février 2005) ayant précédé la réforme sur le tribunal de la famille (loi du 30 juillet 2013 et la loi du 8 mai 2014) qui a ajouté toute une série d’alinéas concernant les chambres de règlements à l’amiable.

En ce qui concerne les alinéas ayant été ajoutés par la réforme sur le tribunal de la famille, nous renvoyons au commentaire de l’article 190.

Art. 190

Cet article crée un paragraphe deux dans l’article 1253ter/1 du Code judiciaire reprenant tous les alinéas de l’actuel article 731 du Code judiciaire, excepté les alinéas 1^{er} et 3, concernant la conciliation en matière familiale, ajoutés lors de la réforme sur le tribunal de la famille.

Lors de cette réforme, il a été décidé de placer tous ces alinéas (excepté le 1^{er} et le 3) à l’article 731 du Code judiciaire, car ils concernaient la conciliation. Toutefois, ce choix ne nous paraît pas des plus judicieux. En effet, outre le fait de rendre la lecture de l’article 731 très ardue, ces alinéas concernent exclusivement les matières familiales et ont trait à la procédure

de « conciliation » créée pour la chambre de règlement à l'amiable qui n'existe que devant le tribunal de la famille.

Dès lors, il a paru opportun de saisir cette réforme de la médiation et par extension de la promotion des modes de règlements amiables des conflits pour déplacer ces alinéas liés aux matières familiales à un endroit où leur place serait plus justifiée à savoir l'article 1253ter/1. Cet article est inséré dans le chapitre Xbis qui traite des demandes relatives aux droits et devoirs qui naissent des relations familiales et traite déjà de manière générale de la promotion des modes alternatifs des conflits. Le texte actuel de cet article constituera le paragraphe 1er et tous les alinéas de l'article 731 excepté le 1er et le 3 qui concernent la conciliation en général constitueront le paragraphe 2. Le contenu des alinéas insérés lors de la réforme du tribunal de la famille n'est pas modifié.

Art. 191 et 192

Il s'agit d'une modification purement technique de renumérotation visant à renvoyer au bon article à la suite des changements opérés aux articles 731 et 1253ter/1 du Code judiciaire.

Art. 193

Cet article définit le concept de médiation. À l'inverse du législateur de 2005 qui n'avait finalement pas jugé utile de définir la médiation, le texte proposé vise au contraire à donner une définition de la médiation afin de clarifier son concept.

Comme l'avait souligné le Conseil supérieur de la Justice dans son avis (Conseil supérieur de la justice, avis relatif à la médiation, approuvé lors de l'assemblée générale du 4 février 2004, p. 3) il est utile de donner une définition à la médiation afin de ne pas la confondre avec d'autres concepts tels que la conciliation, la médiation de dettes, la médiation pénale ou encore la médiation institutionnelle (P-P. RENSON, « Chapitre 1er. La médiation civile. », in Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états, Larcier, Brussel, 2015, blz. 24, nr. 3).

À cette occasion, le conseil supérieur de la justice avait donné une définition reprise d'une proposition de loi (Doc 51 0327/001) qui avait constitué l'une des bases des travaux parlementaires qui ont introduit la médiation dans notre code judiciaire et l'avait quelque peu améliorée : « La médiation est un processus de concertation volontaire entre parties en conflit avec le concours actif d'un tiers indépendant qui facilite la communication et tente de conduire les parties à sélectionner elles-mêmes une solution ».

En vue d'améliorer cette définition, le texte proposé ajoute trois éléments inhérents à la notion de médiation : le caractère confidentiel et structuré du processus de médiation ainsi que le caractère impartial du médiateur (P-P. RENSON, « Les avocats et la médiation », in États généraux de la médiation, Actes du colloque du 15 octobre 2015, Anthemis, 2015 p. 96).

Cette définition a le mérite d'être concise et de reprendre toutes les spécificités permettant de distinguer la médiation d'autres modes de résolution de litiges similaires.

Art. 194

Le champ d'application des différends susceptibles de faire l'objet d'une médiation est étendu et adapté à celui de l'arbitrage (art. 1676, § 1er, du Code judiciaire) :

- tout différend de nature patrimoniale peut faire l'objet d'une médiation ;
- tout différend de nature non patrimoniale susceptible d'être réglé par transaction peut aussi faire l'objet d'une médiation. Il est précisé que les matières familiales étant par nature non susceptibles de transaction peuvent tout de même faire l'objet d'une médiation à l'instar de ce qui existe dans l'actuel article 1724.

En conséquence, la médiation est désormais aussi possible dans des différends avec des autorités de droit public. Il va de soi que tous les différends avec une autorité de droit public ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une médiation. Cela peut toutefois être décidé et motivé par l'autorité de droit public elle-même. En outre, ce règlement ne porte pas atteinte aux règlements à l'amiable qui existent déjà dans différentes matières, comme dans les affaires pénales et fiscales.

Il est également précisé dans le champ d'application qu'il peut s'agir d'un différend transfrontalier.

Conformément à l'avis du Conseil d'État, l'alinéa 2 qui énonce que la partie qui rejette une demande de médiation doit communiquer son refus par écrit est supprimé.

Art. 195

Cet article apporte des modifications aux conditions auxquelles les médiateurs doivent répondre pour obtenir l'agrément. Le point 1° de l'article 1726 est abrogé, car le projet supprime la distinction faite dans le texte actuel entre les trois types de médiation (en matière familiale, en matière civile et commerciale et en matière sociale). Cette distinction ne reflète plus de façon adéquate le monde complexe de la médiation. En outre certaines formes de médiation échappent à la classification des trois piliers. Il subsiste donc une reconnaissance de base pour toutes sortes de médiation.

Le point 2° vise à renforcer les exigences requises pour obtenir l'agrément afin de garantir la compétence et la qualité du médiateur qui vont de pair avec la reconnaissance d'une véritable profession, visée à l'article 207 du présent projet.

En termes de compétence, la loi de 2005 exigeait une formation ou une expérience adaptée à la pratique de la médiation. Le présent projet exige du médiateur :

- une formation théorique ;
- une formation pratique ;
- la réussite d'un examen d'aptitude ;
- la réussite d'épreuves d'aptitude.

Chacune de ces étapes comporte à chaque fois un volet juridique et un volet relatif à l'aptitude à la médiation. La commission fédérale de médiation est chargée d'établir les programmes.

Conformément à l'avis du Conseil d'État, les magistrats sont ajoutés à la liste de ceux qui sont dispensés des volets juridiques et qui vise les notaires, les huissiers de justice et les avocats.

Au point 3°, il est clarifié que sous le terme « médiateur » dans le sens du Code judiciaire il faut comprendre « médiateur agréé ».

En même temps, il est prévu qu'un médiateur ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément comme sanction disciplinaire, ne peut introduire une nouvelle demande d'agrément qu'après une période de 10 ans, sauf en cas de réhabilitation par la commission disciplinaire et de traitement des plaintes.

Le point 4° consacre le titre de médiateur agréé qu'il soit employé seul ou en combinaison avec d'autres termes. Cela permet ainsi d'assurer un critère de qualité à celui qui pratique la médiation et qui entend se faire appeler « médiateur » et vient en complément de l'article 15 du projet qui consacre l'existence de la profession de médiateur.

Art. 196

Les articles 1727 et suivants changent fondamentalement la structure de l'actuelle commission fédérale de médiation selon le même modèle que celui retenu pour le Conseil Supérieur de la Justice.

Cet article crée la commission fédérale de médiation et définit ses organes. Elle est composée d'une assemblée générale, d'un bureau, de trois commissions permanentes et de commissions spéciales.

L'article comprend également des règles générales sur la composition de la commission (nombre de membres, parité linguistique, quorum de délibération et de vote).

Les missions essentielles de la commission fédérale ne sont pas modifiées. Il s'agit d'agréer les médiateurs et les organes de formation des médiateurs, ou retirer l'agrément, d'établir un code de déontologie, diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux. Cela étant, il faut noter qu'il est évident que les dispositions déontologiques élaborées par la commission fédérale de médiation doivent être respectées par chaque médiateur agréé et ceci, indépendamment de règles déontologiques spécifiques auxquelles le médiateur agréé serait soumis conformément à son autre profession.

Afin de faire en sorte que tous les médiateurs soient formés de la même manière et suivent un même programme, la commission fédérale se voit confier une mission supplémentaire dans le cadre de la formation au sens large des médiateurs. Elle devra établir les programmes de la formation théorique et pratique, de l'examen d'aptitude et des épreuves d'aptitude pour l'agrément des médiateurs.

Cette nouvelle compétence permet de garantir une uniformité dans la formation des médiateurs et d'ainsi assurer un même critère de qualité attaché à la profession de médiateur agréé.

Plusieurs autres missions ont été confiées à la commission : prendre des mesures pour promouvoir la médiation et les autres modes alternatifs de résolution des litiges, informer le

public sur la médiation, donner des avis au ministre de la Justice sur les critères de représentativité d'associations de médiateurs, définir la procédure de sanction à l'égard des médiateurs, inscrire sur la liste les médiateurs provenant d'un pays membre ou non membre de l'Union européenne.

Art. 196

Les articles 1727 et suivants changent fondamentalement la structure de l'actuelle commission fédérale de médiation selon le même modèle que celui retenu pour le Conseil Supérieur de la Justice.

Cet article crée la commission fédérale de médiation et définit ses organes. Elle est composée d'une assemblée générale, d'un bureau, de trois commissions permanentes et de commissions spéciales.

L'article comprend également des règles générales sur la composition de la commission (nombre de membres, parité linguistique, quorum de délibération et de vote).

Les missions essentielles de la commission fédérale ne sont pas modifiées. Il s'agit d'agréeer les médiateurs et les organes de formation des médiateurs, ou retirer l'agrément, d'établir un code de déontologie, diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux. Cela étant, il faut noter qu'il est évident que les dispositions déontologiques élaborées par la commission fédérale de médiation doivent être respectées par chaque médiateur agréé et ceci, indépendamment de règles déontologiques spécifiques auxquelles le médiateur agréé serait soumis conformément à son autre profession.

Afin de faire en sorte que tous les médiateurs soient formés de la même manière et suivent un même programme, la commission fédérale se voit confier une mission supplémentaire dans le cadre de la formation au sens large des médiateurs.

Elle devra établir les programmes de la formation théorique et pratique, de l'examen d'aptitude et des épreuves d'aptitude pour l'agrément des médiateurs.

Cette nouvelle compétence permet de garantir une uniformité dans la formation des médiateurs et d'ainsi assurer un même critère de qualité attaché à la profession de médiateur agréé. Plusieurs autres missions ont été confiées à la commission : prendre des mesures pour promouvoir la médiation et les autres modes alternatifs de résolution des litiges, informer le public sur la médiation, donner des avis au ministre de la Justice sur les critères de représentativité d'associations de médiateurs, définir la procédure de sanction à l'égard des médiateurs, inscrire sur la liste les médiateurs provenant d'un pays membre ou non membre de l'Union européenne.

Conformément à l'avis du Conseil d'État, le point 5° du paragraphe 2 est complété afin que l'ensemble des compétences de la commission disciplinaire et de traitement des plaintes figure dans les missions de la commission fédérale de médiation.

En revanche, il ne paraît pas utile de prévoir une modification du dispositif en ce qui concerne la procédure de retrait temporaire ou définitif de la liste pour les médiateurs agréés de l'Union

européenne ou hors de l'Union européenne étant donné qu'ils sont soumis aux mêmes sanctions que les médiateurs nationaux et figurent sur la même liste.

Art. 197

Cet article institue l'organe central de la commission : l'assemblée générale.

Sur le même modèle que celui du Conseil Supérieur de la Justice, l'assemblée est composée des membres du bureau et des membres des commissions permanentes à l'exception de la commission disciplinaire et des commissions spéciales. Les commissions spéciales sont créées en fonction des besoins spécifiques et sont donc destinées à disparaître une fois leur tâche accomplie. Elles n'ont donc pas vocation à faire partie de l'assemblée générale.

La commission disciplinaire est exclue de l'assemblée générale, car il est primordial qu'elle soit tout à fait indépendante pour fonctionner convenablement. Cette commission ne peut être juge et partie : elle ne peut pas à la fois décider de sanctionner des médiateurs, retirer des agréments et en même temps participer aux décisions d'agrément de ces mêmes médiateurs.

L'assemblée générale approuve toutes les décisions, avis pris en exécution des missions confiées à la commission en vertu de l'article 1727 § 2 à l'exception des matières qui sont confiées exclusivement à un autre organe.

Elle a également la tâche de créer les commissions spéciales et de définir leurs tâches et d'en désigner les membres.

Elle exerce également une compétence résiduaire.

L'assemblée générale doit également rédiger un rapport chaque année au ministre de la Justice sur l'exécution des missions des organes de la commission.

Art. 198

Cet article crée le bureau qui est composé de 8 membres.

Sa composition reflète pour l'essentiel la composition de l'actuelle commission générale. Le ministre de la Justice désigne les membres qui sont présentés par l'OVB, par avocat.be, par la Fédération royale des notaires, par des associations représentatives de médiateurs, la Chambre nationale des huissiers de justice par le Conseil supérieur de la Justice.

La présence de magistrats au sein du bureau permet de créer un lien entre les médiateurs professionnels et la magistrature et assure ainsi à la fois le développement de la médiation dans le monde judiciaire et la défense de l'intérêt général au sein du bureau.

La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

A la suite d'une remarque du Conseil d'État, le système de rotation des mandats des membres du bureau a été supprimé. Outre le fait qu'un tel système s'avère difficile à mettre en œuvre dans la pratique, son utilité n'est pas démontrée, vu la possibilité de renouvellement des mandats qui assurera la continuité nécessaire.

C'est l'assemblée générale qui choisit parmi les membres du bureau celui qui assurera la fonction de président, vice-président et secrétaire. La durée du mandat et le système de

rotation mis en place sont les mêmes que ce qui existe actuellement pour la commission générale. Il est précisé que le président du bureau assure la fonction de président de la commission fédérale de médiation.

Conformément à l'avis du Conseil d'État, il est ajouté que l'huissier de justice fera également partie du système de rotation mis en place pour assurer le mandat de président et de vice-président.

Le bureau est chargé essentiellement de la gestion journalière de la commission, et veille à l'exécution des décisions prises par ses organes. Elle soumet des propositions à l'assemblée générale concernant :

- les avis à rendre au ministre de la Justice sur les critères de représentativité des associations de médiateurs ;
- l'établissement de la liste de médiateurs à diffuser auprès des cours et tribunaux ;
- l'information au public des possibilités offertes par la médiation ;
- les mesures nécessaires à prendre pour promouvoir la médiation et les modes alternatifs de règlement des conflits ;
- le rapport annuel visé à l'article 1727/1 alinéa 5.

Conformément à l'avis du Conseil d'État, est ajoutée dans les missions confiées au bureau, la compétence d'approbation dont celui-ci dispose à l'égard des décisions soumises par la commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers et par la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation permanente.

Art. 199

Cet article crée les 3 commissions permanentes :

- la commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers ;
- la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue ;
- la commission disciplinaire et de traitement des plaintes.

Conformément à l'avis du Conseil d'État, une modification purement esthétique est apportée au dispositif afin de prévoir des dispositions séparées concernant la création des trois commissions d'une part, la compétence de ces commissions d'autre part.

Concrètement l'article 1727/3 crée les commissions et ne reprend que l'ancien paragraphe 1er. L'article 1724/4 qui concernait la commission disciplinaire et de traitement des plaintes reprend les paragraphes 2 à 5 de l'ancien article 1727/3 relatif à la commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers et la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue. L'ancien article 1727/4 qui devient l'article 1727/5 reprend les dispositions concernant la commission disciplinaire et de traitement des plaintes. Cette modification n'entraîne aucun changement de contenu.

Art. 200

Cet article traite de la commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers et de la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue. En ce qui concerne la commission disciplinaire, nous renvoyons au commentaire de l'article 201.

Les commissions sont chacune composées de trois membres.

Il est fait appel aux candidats dans le Moniteur belge. Le bureau, sur la base des candidatures, est chargé de présenter au ministre de la justice une liste de maximum 25 candidats, classés par ordre de préférence avec un avis motivé. Les modalités de publication des vacances et du dépôt des candidatures ainsi que des critères que les candidats doivent remplir seront fixés par arrêté royal.

Les commissions sont présidées par un membre du bureau désigné par l'assemblée générale.

La commission pour l'agrément de médiateurs belges et étrangers est chargée de soumettre des avis ou des décisions pour approbation au Bureau dans les matières définies à l'article 1727, § 2, 2°, 3° et 4°.

La commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation permanente est chargée de soumettre des avis ou des décisions pour approbation à l'assemblée générale dans les matières définies à l'article 1727, § 2, 1°.

Il est également prévu que ces commissions permanentes établissent un règlement d'ordre intérieur et peuvent dans le cadre de leurs missions consulter des experts, non membres de la commission.

Art. 201

Cet article traite de la composition et des missions de la commission disciplinaire et d'examen des plaintes. Il s'agit d'une compétence centrale de la commission fédérale de médiation, car elle permet d'assurer la discipline des médiateurs et de recueillir toutes les plaintes éventuelles.

Ainsi il est nécessaire que cette commission disciplinaire ait un lien étroit avec la commission fédérale et la profession de médiateurs tout en étant parfaitement indépendante et impartiale. C'est pourquoi les assesseurs sont nommés par le ministre sur présentation par l'assemblée générale qui les choisira sur la base notamment de leur expertise en matière disciplinaire et en résolution de litiges. Les modalités pratiques de nomination et de publication des vacances seront précisées par arrêté ministériel. Cette commission sera présidée par un membre du bureau choisi par l'assemblée générale. Ce membre du bureau ne pourra plus siéger à l'assemblée générale ou dans une autre commission.

Cette commission est chargée :

— de retirer temporairement ou définitivement l'agrément des médiateurs qui ne satisferaient plus aux conditions prévues à l'article 1726 ou aux dispositions du code de déontologie ;

- du traitement des plaintes contre les médiateurs et les organes qui dispensent les formations ;
- de faire des propositions à l'assemblée générale afin de définir la procédure de sanction à l'égard des médiateurs et d'établir un code de déontologie ;
- d'imposer à un médiateur agréé les sanctions définies au paragraphe 4 ;
- donner des avis en cas de contestation des honoraires des médiateurs.

Le texte prévoit également le type de sanctions que cette commission peut imposer à un médiateur : avertissement, réprimande, l'obligation d'exercer exclusivement en comédiation ou d'accomplir un stage pendant la durée et selon les modalités fixées par la commission suspension pour une période qui ne peut excéder un an, retrait de l'agrément.

Enfin il est également prévu que la commission fixe son règlement de procédure et qu'elle rédige un rapport chaque année sur l'exécution de ses missions qui sera communiqué au ministre de la Justice.

Art. 202

Cet article prévoit un recours contre les décisions disciplinaires de la commission fédérale auprès du tribunal de première instance (comp. Art. 571 du Code judiciaire).

Art. 203

La confidentialité est de l'essence même de la médiation. Elle caractérise à tout le moins la médiation telle qu'elle est pratiquée par les médiateurs agréés. Il est crucial si on veut asseoir la crédibilité et le développement de la médiation que ce principe soit respecté comme principe de base.

Conformément à l'avis du Conseil d'État, l'extension de la confidentialité à tous les documents qui existaient avant le début de la médiation et pour les besoins de la médiation avec l'accord des parties est supprimée. En effet, cette extension pourrait avoir pour effet en cas d'échec de la médiation qu'une partie ne puisse plus produire en justice des documents qui renferment la preuve de ses droits. La confidentialité de la médiation est déjà consacrée et s'étend à tous les documents et communications faits au cours d'une procédure de médiation.

Il est clarifié que les parties peuvent déroger à l'obligation de secret dans les limites qu'elles ont expressément fixées.

La troisième modification de cet article 1728 du Code judiciaire porte sur son alinéa 2 et précise que non seulement la violation du secret par une des parties peut donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts, mais également la violation du secret par le médiateur ou l'avocat d'une des parties.

Art. 204

Cette modification vise à préciser que le médiateur peut également mettre fin à la médiation sans que cela puisse lui porter préjudice.

Art. 205

L'intitulé du chapitre II est modifié. On parle de médiation extrajudiciaire et plus de médiation volontaire. Nous renvoyons à ce sujet au commentaire de l'exposé général.

Art. 206

Cet article entend apporter quelques modifications à l'article 1734 du Code judiciaire consacré à la médiation judiciaire.

Tout d'abord, la première modification n'en est pas vraiment une car elle consiste à reprendre une partie de l'actuel alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 1734 du Code judiciaire. En effet, le juge peut ordonner une médiation en tout état de la procédure à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative, mais de l'accord des parties.

En revanche, la deuxième modification est importante, car elle permet au juge d'imposer le recours à la médiation, d'office ou même de l'accord d'une seule partie.

Contrairement à l'avis du Conseil d'État, cette possibilité est maintenue, car cette mesure n'est pas contraire à la nature même de la médiation qui est volontaire et le reste. Ici le juge impose aux parties d'essayer de résoudre leur conflit par la médiation, mais n'impose pas que les parties elles-mêmes parviennent nécessairement à un accord de médiation.

En d'autres mots, la décision du juge ne porte que sur l'obligation de participer à une tentative de médiation sans préjuger de la durée ou de l'issue de celle-ci. La mission du médiateur sera de vérifier si la volonté de « rentrer en médiation » est bien existante. « La liberté de consentir à la résolution du conflit par la voie de la médiation est préservée ; ce n'est que le curseur qui est légèrement déplacé de l'initiative de cette option à son choix éclairé vérifié par le médiateur. Ainsi, que ce soit chronologiquement par une clause dans un contrat ou par une règle procédurale ou par la proposition du juge, le contexte contraignant permet de faire l'expérience de la médiation en forçant les résistances. (H. Abelson Gehbardt, "Le juge, la contrainte et la médiation. Point de vue sur le préalable de l'amiable", in media-logue. com, p.110) ».

La solution envisagée met le juge au cœur du dispositif et organise un filtrage par ce dernier, la médiation n'est en aucune façon imposée préalablement à toute saisine du juge. Le juge dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation qui s'exprime par l'emploi du mot « peut ».

Les parties ne renoncent pas à la garantie offerte par l'article 6, § 1er, de la CEDH, car elles sont libres d'arrêter le processus de médiation quand elles l'entendent et de revenir vers le juge à n'importe quel moment. Toutefois, conformément à l'avis du Conseil d'État, afin d'éviter tout retard excessif qui porterait atteinte à l'essence même du droit à l'obtention d'une solution juridictionnelle ou tout déni de justice, cette mesure ne peut être ordonnée qu'à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur. En outre, le juge n'ordonne cette mesure que s'il estime qu'un rapprochement des parties est envisageable au vu des éléments du dossier et après avoir entendu les parties sur cette mesure, ce qui est également de nature à empêcher l'utilisation de cette mesure à des fins purement dilatoires.

Par ailleurs il faut noter que plusieurs pays dérogent au caractère volontaire de la médiation (Italie, Allemagne, etc.), l'Italie l'imposant d'ailleurs dans certaines matières avant toute saisine préalable du juge. La France a également instauré dans certains tribunaux de grande instance une tentative de médiation préalable obligatoire à la saisine du juge en matière familiale (loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016).

La Cour de justice de l'Union européenne (arrêt C-75/16, 14 juin 2017) a récemment estimé que la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit le recours à une procédure de médiation comme condition de recevabilité de la demande en justice relative, dans la mesure où une telle exigence n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès au système judiciaire. La Cour valide ici un système de recours à une procédure de médiation comme condition d'accès à un juge. Un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme (Case of Momčilovič v. Croatia, n° 11239/11, 26 juin 2015) va dans le même sens. Le présent projet ne va pas aussi loin, car il laisse le soin au juge, selon le cas d'espèce, d'imposer ou non une médiation.

Cette solution est donc privilégiée, car elle semble être une bonne solution pour promouvoir le plus possible les modes alternatifs de résolution des conflits.

Conformément à l'avis du Conseil d'État qui suggérait de revoir l'articulation entre l'article 730/1 et l'article 1734 du Code judiciaire, la possibilité pour le juge d'ordonner aux parties de s'informer sur les possibilités de médiation a été supprimée à l'article 1734. Il ne semble pas adéquat de prévoir dans cet article une possibilité de renvoyer les parties pour s'informer de la médiation. Cet article doit être réservé à la possibilité pour le juge d'ordonner une médiation. Le renvoi des parties pour qu'elles puissent s'informer sur les modes alternatifs de résolution des conflits peut être ordonné par le juge en amont par le biais de l'article 730/1 du Code judiciaire au début de la procédure.

La troisième modification permet aux parties de se mettre d'accord sur le nom du médiateur qu'elles souhaitent voir désigner même si ce dernier n'est pas agréé sauf si le juge estime que ce médiateur ne répond pas aux conditions visées à l'article 1726. Actuellement pour choisir un médiateur non agréé il faut que les parties démontrent qu'aucun médiateur agréé présentant les qualités requises n'était disponible. Ce dernier élément est supprimé.

Ce n'est qu'en cas de désaccord entre les parties sur le nom d'un médiateur, que le juge désigne de préférence un médiateur agréé sur la base de la liste des médiateurs agréés communiqués aux cours et tribunaux par la commission fédérale. Il est également précisé que la désignation des médiateurs sur la liste se fait à tour de rôle. Cela permet d'éviter que les mêmes médiateurs soient à chaque fois choisis par le même juge.

Deux autres modifications sont opérées aux paragraphes 3 et 5 et se situent en droite ligne de l'avis du Conseil d'État. Il s'agit de faire en sorte qu'en cas de demande de prolongation de la mission du médiateur, cette demande soit effectuée de commun accord (la médiation pouvant être initiée d'office ou à la demande d'une seule partie, il est nécessaire de s'assurer qu'une fois entrée dans le processus de médiation, la demande de prolongation soit voulue par les deux parties). Le paragraphe 5 est assoupli, car il permet dorénavant de ne pas

suspendre automatiquement la mise en état si les parties ne le souhaitent pas. Ainsi si le juge décide d'office d'envoyer les parties en médiation, ces dernières pourront être incitées à entamer la médiation plus facilement en sachant que la mise en état se poursuit et qu'en cas d'échec, la procédure devant les tribunaux ne subira aucun retard.

Art. 207

Il est clarifié que les mesures que le juge ordonne conformément aux articles 1734 et 1735 du Code judiciaire ne sont susceptibles d'aucun recours afin que le début d'une médiation judiciaire ne puisse pas être retardé.

Art. 208

Cet article consacre l'existence du processus de droit collaboratif.

Ce processus est né aux États-Unis par l'entremise de Stuart Webb, qui a constaté les limites des procédures judiciaires contentieuses notamment en matière familiale en termes de détérioration profonde des relations entre parties et en termes de coûts élevés (A-M. BOUDART, « Le droit collaboratif souffle ses neuf bougies en Belgique. Mode d'emploi, bilan et perspectives. », in *Le pli juridique*, Anthémis, n° 38– décembre 2016, p.25). Dès lors il a créé une pratique fondée sur la négociation « en vue d'aboutir efficacement à un terrain d'entente acceptable pour toutes les parties en présence. » (ibidem).

Ce processus a donc été créé par des avocats et est mis en œuvre par des avocats formés spécifiquement à cette tâche. Les avocats tentent de mettre à jour les intérêts et les besoins des parties afin qu'elles puissent trouver des accords acceptables. L'avocat abandonne son rôle traditionnel (adversaire de l'autre partie) et essaie de trouver des solutions créatives en collaboration et en toute transparence avec l'avocat de l'autre partie. Il s'agit d'un « processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation. Il a deux fondements : premièrement, il est un processus, une méthode, des étapes et, deuxièmement, il est basé sur des techniques de négociation issues de ce que l'on appelle la négociation raisonnée. » (D. CHAVAL : « Le droit collaboratif », in « Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états. », Larcier, 2015, p. 292).

En Belgique, cette pratique s'est développée à partir de 2007 du côté francophone, et de 2008 où des formations ont été lancées à Bruxelles. En 2009, l'OBFG a intégré les principes du droit collaboratif dans la sphère déontologique.

Au niveau international, les États-Unis ont légiféré en 2010 au niveau fédéral en adoptant le « Uniform Collaborative Law Rules/Act (UCLR/A) ». Bien qu'elle présente des différences avec le concept de droit collaboratif, la France a également légiféré en la matière en créant une procédure participative (loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires). Beaucoup d'autres pays connaissent et développent cette pratique sans avoir nécessairement légiféré (Canada, Royaume-Uni, Autriche, Pays-Bas, Allemagne, Espagne, etc.).

Ce processus semble recueillir l'assentiment de bon nombre de praticiens et présente un taux de réussite important (entre 85 % et 90 %) (A-M. BOUDART, op. cit., p. 29, n° 4). Il présente

par ailleurs beaucoup de ressemblances avec la médiation (existence d'un processus, utilisation d'outils similaires, confidentialité...). Toutefois, comme les partisans du droit collaboratif aiment à le souligner, les deux modes de résolution amiable des litiges diffèrent profondément. La médiation fait ainsi appel à un tiers neutre qui constitue souvent le moyen de communication unique des parties. La médiation n'arrive pas toujours à la conclusion d'un accord, car certaines parties ne savent pas se défendre seules, le médiateur ne donne pas d'avis juridique, et la médiation doit être souvent interrompue pour que les parties s'informent sur leurs droits.

Ainsi le droit collaboratif, à côté de la médiation et d'autres modes de résolution amiable des litiges offrent aux citoyens des alternatives aux procédures judiciaires contentieuses. Il est donc souhaitable de promouvoir le processus de droit collaboratif encore largement méconnu par une reconnaissance législative, dont tant l'OVB que l'OBFG sont demandeurs. Le citoyen disposera ainsi d'un autre moyen de résoudre ses conflits qui sera encadré et réglementé de façon similaire à ce qui existe aujourd'hui pour la médiation.

Les articles qui suivent réglementent le processus de droit collaboratif et suivent par analogie les règles applicables à la médiation.

Contrairement à la suggestion du Conseil d'État, le choix a été fait de créer une nouvelle partie VIII dans le Code judiciaire consacrée spécifiquement au droit collaboratif. En effet, si on devait créer une partie consacrée uniquement aux modes de résolutions amiables des litiges, il faudrait également y inclure la conciliation ainsi que probablement d'autres modes amiables comme la transaction, le mini-trial. En outre, on n'aperçoit pas la raison pour laquelle on devrait se limiter aux modes amiables et ne pas envisager tous les modes alternatifs de règlements des litiges dans une seule partie permettant ainsi de traiter également de l'arbitrage. Cet exercice implique une refonte de la structure des Codes judiciaire et civil. Or telle n'est pas l'ambition du présent projet.

Art. 209

Le texte proposé définit la notion de droit collaboratif et détermine les litiges qui peuvent faire l'objet de cette négociation ainsi que les personnes qui peuvent la mener.

La définition s'est inspirée de la charte de participation au processus de droit collaboratif (avocats.be/sites/default/files/pdf/charte_de_participation_droit_collaboratif.pdf) et a été rédigée en concertation avec l'Orde van Vlaamse balies et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Les litiges pouvant faire l'objet d'une négociation collaborative sont les mêmes que ceux pouvant faire l'objet d'une médiation et donc renvoie à l'article 1724 du Code judiciaire.

La négociation collaborative est réservée aux avocats et doit être menée par des avocats formés à cette fin. Sur ce point nous renvoyons aux commentaires de l'article 213.

Art. 210

Cet article a pour but, à l'instar de ce qui existe pour la médiation, de réserver le droit collaboratif à des personnes compétentes. Pour garantir la qualité de telles négociations, il est prévu que seuls les avocats collaboratifs puissent pratiquer de telles négociations.

Cela signifie qu'ils devront être repris sur une liste d'avocats collaboratifs qui sera établie par les Ordres comme le sont actuellement les avocats pratiquant l'aide juridique de deuxième ligne.

Pour figurer sur la liste, il faudra que l'avocat ait suivi une formation spécifique, ait reçu un agrément d'avocat collaboratif, et ait souscrit au règlement des avocats collaboratifs.

Conformément à l'avis du Conseil d'État, la condition selon laquelle l'avocat doit, outre le fait d'avoir obtenu l'agrément, également offrir des garanties en matière de négociation collaborative n'a pas de sens. En effet, l'agrément en lui-même implique que son titulaire offre des garanties en matière de négociation collaborative qui seront déterminées par les Ordres.

L'Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les conditions relatives à la formation spécifique, à la formation permanente, à l'agrément exigé, aux garanties en matière de négociation de droit collaboratif et au règlement applicable aux avocats collaboratifs.

Art. 211

Par analogie avec l'article 1734 du Code judiciaire, il est prévu que, en tout état de la procédure, ainsi qu'en référé, sauf devant la Cour de cassation et devant le tribunal d'arrondissement, le juge saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties et après avoir entendu celles-ci quant à la mesure envisagée, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, leur ordonner d'essayer de résoudre leur litige par un processus de droit collaboratif. L'article 1734, § 1er, alinéas 1er, et 2 du Code judiciaire sont applicables par analogie.

Conformément à l'avis du Conseil d'État, les particularités du droit collaboratif semblent peu conciliables avec la possibilité pour le juge d'ordonner d'office ou à la demande d'une seule partie de tenter de résoudre leur litige par un processus de droit collaboratif. En revanche, les parties peuvent de commun accord demander au juge d'ordonner le recours à un processus de droit collaboratif.

Art. 212

Cet article concerne le protocole du droit collaboratif. Il fixe les modalités d'organisation du droit collaboratif sur le même principe que le protocole de médiation pré – vu à l'article 1731, § 2 ainsi que certains principes indispensables au bon fonctionnement de cette négociation :

- les parties communiquent tous les documents et informations nécessaires à la résolution du litige
- collaboration loyale des parties
- les parties s'engagent à ne pas entreprendre ou poursuivre de procédure judiciaire ou arbitrale pendant le temps de la négociation
- les parties s'accordent sur la provision pour les coûts associés à la négociation.

Une fois que le protocole de négociation collaborative est signé, le délai de prescription est suspendu pour la durée du droit collaboratif. Comme on l'a déjà mentionné, cela permet de favoriser le droit collaboratif en permettant de protéger la partie qui hésiterait à y recourir de

crainte de perdre certains de ses droits. Le paragraphe 3 envisage les hypothèses dans lesquelles il est mis fin à la suspension du délai de prescription sauf autre accord contraire écrit :

- volonté de mettre fin aux négociations ;
- fin de l'intervention d'un avocat (que celle-ci soit demandée par l'avocat ou par le client).

Art. 213

Cet article traite de la volonté d'une partie de mettre fin du droit collaboratif, de la volonté d'un avocat collaboratif de mettre fin à son intervention et de son remplacement, de la volonté d'une partie de changer d'avocat collaboratif.

Chaque paragraphe détaille les modalités pratiques à respecter pour chaque hypothèse afin d'éviter qu'une partie utilise cette procédure à des fins dilatoires.

Art. 214

Cet article vise à préciser ce que couvre le mandat que l'avocat collaboratif reçoit de son client et à prévoir l'issue de ce mandat dans l'hypothèse où le droit collaboratif prend fin que ce soit de la volonté d'une des parties soit d'échec du droit collaboratif.

Ainsi le mandat de l'avocat collaboratif est exclusif et limité à l'assistance et au conseil au cours des négociations en vue de parvenir à un accord. L'avocat peut conseiller plusieurs parties pour autant qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts.

Ce mandat prend fin lorsque le processus de droit collaboratif se termine de par la volonté d'une des parties ou en cas d'échec. L'avocat doit mettre fin à son intervention et ne peut intervenir dans une procédure judiciaire ou arbitrale concernant les questions qui ont fait l'objet de la négociation collaborative. L'avocat ne peut communiquer aucune information concernant le processus de droit collaboratif à quiconque selon les règles de déontologie s'appliquant à sa profession.

Cette obligation de mettre fin à son intervention et de ne pas poursuivre une procédure judiciaire avec son client en cas d'échec est une caractéristique importante du droit collaboratif, car elle garantit que l'avocat collaboratif s'engage dans le but unique de rechercher une solution négociée (D. CHAVAL, « Le droit collaboratif », in Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états. Larcier, 2015, p. 293) et d'abandonner son rôle traditionnel d'avocat.

Art. 215

Cet article organise la possibilité dans le contexte du droit collaboratif de faire appel à un expert. Le rôle de l'expert est défini : obtenir un conseil neutre et objectif pour faciliter la recherche d'une solution amiable et en aucun cas ne décider dans le litige soumis au droit collaboratif. Le paragraphe 2 prévoit la rédaction d'une annexe au protocole de négociation en vue de régler les modalités pratiques en cas de recours à un expert comme le rappel du principe de confidentialité qui lie l'expert, la provision à payer dans les frais et honoraires de l'expert, etc. Les coûts de l'expert sont réglés à l'article 220 du présent projet.

Art. 216

Le texte proposé vise dans les deux premiers paragraphes à régler l'obligation d'information et de communication entre les parties ainsi qu'affirmer le principe de collaboration loyale, et ce, afin de garantir la qualité de la négociation collaborative et la bonne foi des parties en vue de parvenir à un accord.

Le paragraphe 3 règle le principe de confidentialité et son étendue en se référant à ce qui est organisé pour la médiation. Nous renvoyons au commentaire de l'article 205 du projet.

Art. 217

Cet article prévoit les formalités que revêtira l'accord auquel les parties sont arrivées au terme du droit collaboratif. Les avocats rédigent l'accord de collaboration négocié. Cet accord contient plusieurs mentions comme les engagements précis de chacune des parties, le nom des parties et de leurs avocats, ainsi que la date et la signature de tous les protagonistes.

Dans la grande majorité des cas, on peut présumer que les parties exécuteront volontairement l'accord ainsi négocié. Si les parties souhaitent néanmoins avoir un titre exécutoire, qui permet exécution forcée si nécessaire, elles peuvent donner force exécutoire à leur accord selon le droit commun, par un acte authentique établi par un notaire. Comme il ne s'agit pas ici d'une convention réalisée à l'intervention d'un médiateur impartial, il n'y a pas lieu de prévoir une faculté d'homologation conformément à l'article 1043 du Code judiciaire.

Art. 218

Cet article est relatif aux coûts de la procédure de droit collaboratif. Les frais et honoraires des avocats sont supportés par les parties chacune pour ce qui la concerne. En revanche, les coûts liés à la mise en œuvre du droit collaboratif et les frais d'experts sont partagés par moitié sauf si les parties en disposent autrement.

CHAPITRE 2

Disposition modifiant le Code pénal

Art. 219

Il a été décidé de reconnaître et de protéger la profession de médiateur. La médiation doit être exercée par des professionnels compétents ayant suivi une formation adéquate.

Dès lors, par analogie avec l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, des sanctions pénales sont prévues dans le cas où une personne exerce habituellement la médiation dans certaines matières sans être reprise sur la liste des médiateurs agréés ou sans être dispensée d'agrément.

Conformément à l'avis du Conseil d'État, ces dispositions pénales sont insérées dans le Code pénal et font l'objet du chapitre 2.

Il s'agit de sanctionner les gens qui exerceraient la profession de médiateur en n'étant pas un professionnel formé à cette fin.

Pour pouvoir dorénavant exercer en tant que médiateur, il est prévu que le médiateur soit obligatoirement agréé, ce qui implique qu'il suive une formation bien spécifique et qu'il se soumette à un examen de compétence. Nous renvoyons aux commentaires de l'article 195 qui crée une nouvelle mission à charge de la commission fédérale de médiation.

Il est proposé de protéger la profession de médiateur dans toutes les matières comme le suggère le Conseil d'État, étant donné que le projet supprime le principe d'un agrément différencié par matière. Toutefois l'exception concernant les litiges entre entreprises (Business to Business) est maintenue. En effet, dans les relations entre professionnels en matière commerciale, l'absence de formalisme est la règle. Dès lors il est nécessaire d'avoir plus de flexibilité dans ce type de relation et de ne pas empêcher par des mesures strictes le secteur de développer des pratiques innovantes, ni d'empêcher par des conditions trop rigides la conclusion de médiations internationales en matière commerciale. Lors de la 63e session du groupe de travail UNCITRAL sur l'arbitrage et la médiation, il est apparu que la Belgique fait partie des rares États à imposer des conditions strictes pour conclure un accord de médiation ou pour homologuer un accord. Afin d'éviter que des médiateurs dans de tels litiges soient empêchés par des mesures pénales d'intervenir dans des médiations commerciales entre entreprises, il est proposé de les exclure du champ d'application de cet article. Ils pourront dès lors agir comme médiateur au sens du Code judiciaire même s'ils ne sont pas agréés.

En revanche, les litiges impliquant des consommateurs vis-à-vis d'entreprises sont inclus dans cette protection étant donné que les consommateurs constituent en règle générale la partie faible.

En même temps, le titre de « médiateur agréé » est protégé par des sanctions pénales en cas d'infraction. Est également punie la complicité dans l'exercice illégal de l'activité de médiateur. Ainsi une personne qui collaborerait avec un tiers ou prêterait son nom à tiers pour contourner les sanctions applicables à l'exercice illégal de la médiation serait punie de la même manière.

CHAPITRE 3

Disposition transitoire

Art. 220

Des dispositions transitoires sont prévues afin de garantir la continuité dans l'exercice des mandats des membres de la commission fédérale de médiation et, en réponse à une critique émise par le Conseil d'État, de telles dispositions sont également prévues pour garantir la continuité du fonctionnement de la commission fédérale.

Il est également précisé que les membres nommés en vertu de la loi du 21 février 2005 peuvent poser leur candidature à un mandat dans le cadre des nouvelles dispositions concernant la commission fédérale de médiation. Il est en outre prévu que les médiateurs agréés qui ont été agréés au jour de l'entrée en vigueur des dispositions concernant la médiation seront reconnus comme tels dans le cadre des nouvelles dispositions.

Avant-projet de loi

TITRE 9

Modifications diverses au Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges

CHAPITRE 1^{ER}

Dispositions modifiant le Code judiciaire

Art. 180

Dans l'article 298 du Code judiciaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa actuel, devenant l'alinéa 1er, est complété par les mots « ou être rémunérés comme médiateur visé dans la septième partie » ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les magistrats émérites, les juges sociaux et conseillers sociaux ainsi que les juges consulaires et juges suppléants peuvent intervenir en tant que médiateur visé dans la septième partie dans une affaire dans laquelle aucune des parties n'a son domicile ou son siège dans le ressort dans lequel ils sont nommés. ».

Art. 181

Dans l'article 444 du même Code, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Ils tentent, dans la mesure du possible, de favoriser une résolution amiable des litiges. Ils informent le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. »

Art. 182

L'article 519 du même Code, remplacé par la loi du 7 janvier 2014, est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit : «

§ 4. Les huissiers de justice tentent, dans la mesure du possible, de favoriser une résolution amiable des litiges notamment en informant le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. »

Art. 183

Dans l'article 665, 5° du même Code, inséré par la loi du 19 février 2001 et remplacé par la loi du 21 février 2005, le mot « volontaires » est remplacé par le mot « extrajudiciaires ».

Art. 184

Dans l'article 671, alinéa 1er, du même Code, modifié par la loi du 21 février 2005, le mot « volontaire » est remplacé par le mot « extrajudiciaire ».

Art. 185

Dans l'article 692, alinéa 1er, du même Code, modifié par la loi du 21 février 2005, le mot « volontaire » est remplacé par le mot « extrajudiciaire ».

Art. 186

Dans la Partie IV, Livre II, Titre II du même Code, l'intitulé du Chapitre 1er est remplacé par ce qui suit : « Chapitre 1er. Les modes amiables de résolution des litiges. »

Art. 187

Dans la partie IV, Livre II, Titre II, Chapitre 1er du même Code, il est inséré un article 730/1 rédigé comme suit :

« Art. 730/1. Le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges. Il peut interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les informer des possibilités d'en résoudre le litige à l'amiable.

À cette fin, le juge peut ordonner la comparution personnelle des parties. Il peut réserver toutes les suites appropriées au non-respect de sa décision.

À la demande de l'une des parties ou s'il l'estime utile, le juge peut ordonner la suspension de la procédure ou remettre la cause à une date fixe qui ne peut pas dépasser le délai comme prévu à l'article 1734 afin de permettre aux parties de vérifier si leur litige peut être totalement ou partiellement résolu à l'amiable et de recueillir toutes les informations utiles en la matière. »

Art. 188

L'article 731 du même Code, modifié par la loi du 30 juillet 2013 et par la loi du 8 mai 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 731. Sans préjudice des dispositions des articles 1724 à 1737, toute demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction peut être préalablement soumise, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, à fin de conciliation au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction.

Sauf dans les cas prévus par la loi, le préliminaire de conciliation ne peut être imposé. »

Art. 189

Dans le même Code, inséré par la loi du 30 juillet 2013, l'article 1253 ter/1 dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. En matière familiale, les affaires peuvent également être soumises à fin de conciliation à la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille ou des chambres famille de la cour d'appel. Tel peut être également le cas lorsque l'affaire est pendante devant une autre chambre de la famille, pour autant que la chambre de règlement à l'amiable soit en mesure de tenir une audience à une date antérieure.

En matière familiale, le tribunal de la famille doit, à l'audience d'introduction, informer les parties de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la conciliation, de la médiation, ou de tout autre mode de résolution amiable des conflits.

À la demande des parties ou, s'il l'estime opportun, le juge ordonne le renvoi de la cause à la chambre de règlement à l'amiable du même tribunal, par simple mention au procès-verbal de l'audience. Le greffier transmet le dossier de la procédure, dans les trois jours de cette décision, au greffier de la chambre de règlement à l'amiable à laquelle la cause a été renvoyée. Le greffier de la chambre de règlement à l'amiable convoque les parties, sous pli judiciaire, à comparaître, au lieu, jour et heure de l'audience de la chambre de règlement à l'amiable à laquelle l'affaire sera appelée.

À défaut d'accord, ou en cas d'accord partiel, la chambre de règlement à l'amiable renvoie, selon les mêmes formalités que celles prévues à l'alinéa précédent, le dossier devant la chambre de la famille devant laquelle le dossier a été introduit.

Tout au long de l'instance, les parties ou le magistrat ont la possibilité de solliciter le renvoi de leur cause devant la chambre de règlement à l'amiable.

De même, tout au long de l'instance, si un accord total ou partiel intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties requièrent l'application de l'article 1043.

Tout ce qui se dit ou s'écrit au cours des audiences de règlement à l'amiable est confidentiel. Tant les parties que le juge de la chambre de règlement à l'amiable peuvent, à tout moment, mettre un terme à la procédure de règlement à l'amiable. »

Art. 190

Dans l'article 1253 ter/3, § 2, du même Code, inséré par la loi du 30 juillet 2013 et modifié par la loi du 8 mai 2014, les mots « 731, alinéa 5 » sont remplacés par les mots « 1253 ter/1 § 2, alinéa 3 ».

Art. 191

Dans l'article 1253 quater, a) du même Code, modifié par la loi du 30 juillet 2013 et la loi du 8 mai 2014, les mots « 731, alinéa 5 » sont remplacés par les mots « 1253 ter/1 § 2, alinéa 3 ».

Art. 192

Dans la partie VII, chapitre 1er du même Code, il est inséré un article 1723/1, rédigé comme suit :

« Art. 1723/1. La médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours actif d'un tiers indépendant et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution. »

Art. 193

L'article 1724 du même Code, inséré par la loi du 21 février 2005, est remplacé par ce qui suit :
« Art. 1724. Tout différend de nature patrimoniale, transfrontalier ou non, y compris les différends impliquant une personne morale de droit public, peut faire l'objet d'une médiation. Les différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction ainsi que les différends visés à l'article 572 bis du Code judiciaire et les différends découlant de la cohabitation de fait peuvent aussi faire l'objet d'une médiation.

Celui ou celle qui rejette une demande de médiation introduite par une partie intéressée communique par écrit son refus. »

Art. 194

A l'article 1726 du même Code, inséré par la loi du 21 février 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le 1° est abrogé ;

2° dans le paragraphe 1er, le 2° est remplacé comme suit :

« 2° avoir suivi une formation théorique et pratique et avoir réussi l'examen d'aptitude et les épreuves d'aptitude dont les programmes sont établis par commission fédérale de médiation. La formation ainsi que l'examen et les épreuves comportent à chaque fois un volet juridique et un volet relatif à l'aptitude à la médiation. Les avocats, les huissiers de justice titulaires d'un diplôme de docteur, licencié ou master en droit et les notaires sont dispensés des volets juridiques.»;

3° dans l'article 1726, sont insérés les paragraphes 1/1 et 1/2 rédigés comme suit :

« § 1er/1. Pour l'application du présent Code, il faut entendre par médiateur, médiateur agréé.

§ 1er/2. Un médiateur dont l'agrément a été retiré en application de l'article 1727/4, § 4, ne peut introduire une nouvelle demande d'agrément qu'après une période de dix ans. » ;

4° l'article 1726 est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Nul ne peut utiliser le titre de "médiateur agréé", seul ou en combinaison avec d'autres termes, sans figurer sur la liste des médiateurs agréés visée à l'article 1727. »

Art. 195

L'article 1727 du même Code, inséré par la loi du 21 février 2005, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 1727. § 1er. « § 1er. Il est institué une Commission fédérale de médiation, ci-après dénommée la Commission, composée de 28 membres.

La Commission est composée d'une assemblée générale et des organes suivants : d'un bureau, d'une commission permanente pour l'agrément des médiateurs, une commission permanente pour l'agrément de formations et le suivi de la formation permanente, une commission disciplinaire et de traitement des plaintes et des commissions spéciales.

La commission fédérale de médiation compte au sein de tous ses organes autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.

Pour délibérer et prendre des décisions valablement, la majorité des membres de chaque organe doit être présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, son suppléant le remplace. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

§ 2. Les missions de la commission fédérale de médiation sont les suivantes :

1° agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent ou retirer cet agrément ;

2° établir les programmes de la formation théorique et pratique, de l'examen d'aptitude et des épreuves d'aptitude pour l'agrément des médiateurs et la procédure d'agrément ;

3° agréer les médiateurs ;

4° décider de l'inscription sur la liste des médiateurs établis dans un pays membre ou non membre de l'Union européenne, qui ont été agréés par une instance habilitée à cet effet dans ce pays ;

5° retirer, temporairement ou définitivement, l'agrément des médiateurs qui ne satisferaient plus aux conditions prévues à l'article 1726 ou aux dispositions du code de déontologie établi par la commission ;

6° publier périodiquement au Moniteur belge l'ensemble des décisions réglementaires de la commission ;

7° déterminer la procédure de sanction à l'égard des médiateurs ;

8° rendre des avis au ministre de la Justice sur les conditions auxquelles une association de médiateurs doit répondre pour pouvoir être représentative ;

9° dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux et des autorités fédérales, communautaires et régionales ;

10° établir un code de déontologie ;

11° informer le public des possibilités offertes par la médiation ;

12° prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le bon exercice de la médiation, et en particulier examiner et soutenir de nouvelles méthodes et pratiques de médiation et d'autres modes de résolution des litiges

3. Le ministre de la Justice met à disposition de la commission fédérale de médiation le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Le roi détermine le jeton de présence qui peut être alloué aux membres de la commission fédérale de médiation ainsi que les indemnités qui peuvent leur être allouées en remboursement de leurs frais de parcours et de séjour. »

Art. 196

Dans le même Code, un nouvel article 1727/1 est inséré avec le texte suivant :

« Art.1727/1. L'assemblée générale est composée des membres du bureau et des membres des commissions permanentes, à l'exception de la commission disciplinaire et de traitement des plaintes et des commissions spéciales. Un représentant du ministre de la Justice peut suivre les travaux de l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve toutes les décisions, avis et autres mesures prises en exécution de l'article 1727, § 2, à l'exception des matières relevant selon une disposition expresse de cette loi, exclusivement du bureau et des missions relevant de la commission de discipline.

Elle détermine, après approbation du ministre de la Justice, les commissions spéciales devant être constituées ainsi que leurs compositions et leurs missions. Elle décide également, après approbation du ministre de la Justice de la suppression de telles commissions. Le ministre de la Justice désigne sur présentation de l'Assemblée générale les membres effectifs et suppléants des commissions spéciales.

Toute compétence non expressément attribuée par la loi à un organe de la Commission relève des missions de l'assemblée générale.

Chaque année, l'assemblée générale fait un rapport sur l'exécution des missions des organes de la Commission, excepté de la commission disciplinaire et de traitement des plaintes, au cours de l'année écoulée. Ce rapport est communiqué au ministre de la Justice. »

Art. 197

Dans le même Code, il est inséré un article 1727/2 rédigé comme suit : « Art. 1727/2. § 1er. Le bureau est composé de huit membres effectifs et de 8 membres suppléants qui justifient de la formation ou de l'expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Les modalités de la publication des vacances, du dépôt des candidatures et de la présentation des membres sont fixées par arrêté ministériel.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le ministre de la Justice sur présentation motivée :

- de deux membres par l'Orde van Vlaamse balies pour l'avocat appartenant à cet Ordre ;
- de deux membres par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour l'avocat appartenant à cet Ordre ;
- de quatre membres par la Fédération royale des notaires pour les notaires ;
- de quatre membres par les instances représentatives pour les médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat ni celle de notaire ;
- de deux membres qui sont magistrats, ou magistrats émérites ou honoraires par le Conseil supérieur de la Justice ;

— de deux membres par la Chambre nationale des Huissiers de Justice pour les huissiers de justice.

§ 2. Les membres sont nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

La moitié des membres sont, à tour de rôle, nommés ou renommés tous les deux ans. Il peut être mis prématurément fin au mandat d'un membre par la démission du membre ou par une décision motivée prise par le ministre de la Justice sur la proposition du bureau. Il est ensuite procédé conformément au paragraphe 1er. Dans tous les cas, les personnes nommées en remplacement achèvent le mandat du prédécesseur.

§ 3. L'assemblée générale désigne parmi les membres du bureau et pour une période de deux ans un président et un vice-président, qui remplace le président le cas échéant, ainsi qu'un secrétaire, ces fonctions étant attribuées alternativement à un francophone et un néerlandophone. La présidence et la vice-présidence sont, en outre, exercées alternativement par des notaires, des avocats, des magistrats et par des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.

Le président du bureau est également président de la commission fédérale de médiation.

§ 4. Le bureau soumet des propositions à l'assemblée générale dans les matières visées à l'article 1727, § 2 8°, 9°, 11°, 12°.

Le bureau coordonne les activités de la Commission, veille à l'exécution des décisions prises par ses organes notamment celles visées à l'article 1727 § 2, 6° et est chargé de la gestion journalière. Il prépare également le rapport annuel visé à l'article 1727/1 alinéa 5, et le soumet à l'assemblée générale pour approbation.

§ 5. Pour l'application du présent article, le candidat-notaire est assimilé à un notaire.

§ 6. Le bureau établit un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'assemblée générale pour approbation. »

Art. 198

Dans le même Code, il est inséré un article 1727/3 rédigé comme suit :

« Art. 1727/3. § 1er. Trois commissions permanentes sont créées :

- la commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers ;
- la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue ;
- la commission disciplinaire et de traitement des plaintes. §

2. La commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers et la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue sont chacune composées de trois membres, un président et deux membres effectifs, et de deux membres suppléants.

Les membres sont nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Un appel aux candidats est publié au Moniteur belge.

Ces membres sont nommés par le ministre de la Justice par décision motivée sur la base de la présentation d'une liste rédigée par le bureau de maximum 25 candidats classés par ordre de préférence, contenant un avis motivé pour chaque candidat. Les modalités de la publication des vacances, du dépôt des candidatures et des critères requis pour poser sa candidature ainsi que de la présentation des membres sont fixées par arrêté ministériel.

L'assemblée générale désigne parmi les membres du bureau et pour une période de deux ans un président pour chaque commission, cette fonction étant attribuée alternativement à un francophone et un néerlandophone.

§ 3. La commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers et la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue peuvent consulter des experts qui ne sont pas membres de la commission et les inviter à participer à leurs réunions.

§ 4. La commission pour l'agrément de médiateurs belges et étrangers et la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation permanente sont, respectivement chargées de soumettre un avis ou une décision pour approbation au Bureau à les missions visées à l'article 1727 § 2, 1°, 2°, 3°, 4°.

§ 5. La commission pour l'agrément de médiateurs belges et étrangers et la commission pour l'agrément de formations et le suivi de la formation permanente établissent un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'assemblée générale pour approbation. »

Art. 199

Dans le même Code, il est inséré un article 1727/4 rédigé comme suit :

« Art. 1727/4. § 1er. La commission disciplinaire et de traitement des plaintes est composée de trois membres, un président et deux assesseurs effectifs, et deux assesseurs suppléants. La commission est présidée par un membre du bureau qui, dès désignation, ne siégera plus à l'assemblée générale ni dans une autre commission permanente ou spéciale. L'assemblée générale désigne le président pour une période de deux ans. Cette fonction est attribuée alternativement à un francophone et néerlandophone.

Les assesseurs, qui ne peuvent pas être membres de la commission fédérale de médiation, sont présentés par l'assemblée générale et nommés par le ministre de la Justice par décision motivée. La présentation est motivée sur la base de leur expertise en droit disciplinaire et en résolution de litiges. Les modalités de la publication des vacances, du dépôt des candidatures et de la présentation des membres sont fixées par arrêté ministériel.

§. 2 La commission disciplinaire et de traitement des plaintes est chargée de la discipline des médiateurs en vertu de l'article 1727 § 2 5° et du traitement des plaintes contre les médiateurs et contre les organismes qui dispensent des formations en médiation et pour donner des avis en cas de contestation des honoraires des médiateurs.

La commission visée à l'alinéa 1er est également chargée de faire des propositions, en vertu de l'article 1727 § 2, 7° et 10°, qui sont soumises pour approbation à l'assemblée générale.

§ 3. La commission pour le régime disciplinaire et l'examen des plaintes établit son règlement de procédure. Le règlement est validé par l'assemblée générale.

§ 4. La commission disciplinaire et de traitement des plaintes peut imposer les sanctions suivantes à l'égard d'un médiateur agréé :

- avertissement ;
- réprimande ;
- d'accomplir un stage pendant la durée et selon les modalités fixées par la commission disciplinaire et de traitement des plaintes ;
- l'obligation d'exercer exclusivement en comédiation ;
- suspension pour une période qui ne peut excéder un an ;
- retrait de l'agrément.

§ 5. Chaque année, la commission disciplinaire et de traitement des plaintes fait un rapport sur l'exécution de ses missions au cours de l'année écoulée. Ce rapport contient des suggestions relativement à l'opportunité de modifier la procédure disciplinaire ou le traitement des plaintes ainsi que le Code de déontologie. Ce rapport est communiqué au ministre de la Justice. »

Art. 200

Dans le même Code, il est inséré un article 1727/5 rédigé comme suit :

« Art. 1727/5. Le tribunal de première instance de Bruxelles, saisi par voie de requête, statue sur les recours en suspension et annulation de décisions faisant grief rendues par la commission fédérale de médiation visées aux articles 1727/4, § 4. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel ou d'opposition. »

Art. 201

Dans l'article 1728 du même Code, inséré par la loi du 21 février 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« § 1er. Les documents établis et les communications faites au cours de chaque procédure de médiation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels. Il en va de même pour les documents qui existaient déjà avant le début de la médiation, à condition que les parties souhaitent de commun accord étendre la confidentialité à ces documents pour les besoins de la médiation. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire. L'obligation de secret peut, avec le consentement des parties, et dans les limites qu'elles déterminent, être levée. Elle peut également être levée pour permettre au juge d'homologuer les accords de médiation. »;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « par une des parties » sont remplacés par les mots « par le médiateur, une des parties ou leur avocat, ».

Art. 202

Dans l'article 1729 du même Code, inséré par la loi du 21 février 2005, les mots « ou le médiateur » sont insérés entre les mots « Chacune des parties » et les mots « peut à tout moment ».

Art. 203

Dans la partie 7, du même Code, l'intitulé du chapitre II est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre II. La médiation extrajudiciaire. »

Art. 204

Dans l'article 1734 du même Code, inséré par la loi du 21 février 2005 et modifié par la loi du 19 octobre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure, ainsi qu'en référé, le juge saisi d'un litige peut, d'office ou à la demande des parties ou de l'une des parties, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, leur ordonner d'essayer de résoudre leur litige par une médiation ou imposer une séance d'information sur la médiation.

Si le juge impose une séance d'information sur la médiation, il ordonne que les parties comparaissent en personne à cette séance et à la date fixée. »

2° il est inséré un paragraphe 1er/1 rédigé comme suit :

§ 1er/1. Les parties, ou en l'absence des parties, leur avocat, peuvent demander conjointement au juge de désigner le médiateur qu'elles présentent. Le juge accède à cette demande, sauf si le médiateur proposé par les parties ne répond pas aux conditions visées à l'article 1726.

Si les parties ne s'accordent pas sur le médiateur à désigner, le juge désigne, un médiateur agréé selon l'article 1727 sur la base d'une liste de tous les médiateurs qui sont établis dans l'arrondissement judiciaire et à tour de rôle. »

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La décision ordonnant aux parties de tenter de résoudre le litige par une médiation visée au § 1er, mentionne en tous les cas le nom et la qualité du médiateur agréé, fixe la durée initiale de sa mission, sans que celle-ci puisse excéder six mois, et indique la date à laquelle l'affaire est remise, qui est la première date utile après l'expiration de ce délai. »

Art. 205

Dans l'article 1735 du même code est ajouté un sixième paragraphe rédigé comme suit :

« Les mesures ordonnées en application des articles 1734 et 1735 ne sont susceptibles d'aucun recours. »

Art. 206

Dans la partie VII, chapitre 3 du même Code, il est inséré un article 1737/1, rédigé comme suit :

« Art. 1737/1. Est puni d'une amende de deux cents euro à vingt mille euro ou d'une de ces peines seulement :

1° celui qui agit professionnellement en tant que médiateur au sens du Code judiciaire, sans figurer sur la liste des médiateurs agréés visée à l'article 1727 et sans être dispensé de l'agrément en matière familiale, sociale et en matière civile et commerciale à l'exception des litiges entre entreprises.

2° celui qui, sans y être autorisé, se sera attribué publiquement le titre professionnel de médiateur agréé et celui qui aura porté un titre ou aura ajouté à celui qu'il porte une mention pouvant prêter à confusion avec le titre professionnel de médiateur agréé.

Sera puni des mêmes peines quiconque apporte sa collaboration à un tiers ou lui prête son nom dans le but de le soustraire aux peines qui sanctionnent la médiation illégale. »

Art. 207

Dans le même Code, il est inséré une nouvelle partie VIII intitulée « Droit collaboratif »

Art. 208

Dans la nouvelle partie VIII insérée par l'article 30, il est inséré un article 1738, rédigé comme suit :

« Art. 1738. § 1er. Lorsque les parties sont assistées par un avocat collaboratif visé à l'article 1739 du Code judiciaire, les litiges mentionnés à l'article 1724 du même Code, peuvent faire l'objet d'une négociation collaborative, c'est-à-dire une négociation structurée et confidentielle qui tend à résoudre le différend de manière respectueuse et à aboutir à des ententes satisfaisantes, équilibrées et durables répondant aux besoins et aux intérêts de chacune des parties et en matière familiale, aux intérêts de leurs enfants. Les ententes dégagées peuvent être partielles, totales, définitives ou provisoires et doivent être en concordance avec l'ordre public et les intérêts des enfants mineurs dans les affaires familiales.

Art. 209

Dans la même partie, il est inséré un article 1739, rédigé comme suit :

“Art. 1739 § 1er. Seuls les avocats collaboratifs peuvent pratiquer le droit collaboratif.

§ 2. L'avocat collaboratif est un avocat qui est inscrit sur la liste des avocats collaboratifs établie par l'Orde van Vlaamse balies ou l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Seuls les avocats ayant suivi une formation spéciale, ayant reçu l'agrément exigé d'avocat collaboratif, pouvant offrir des garanties en matière de négociation collaborative et ayant souscrit au règlement des avocats collaboratifs, peuvent figurer sur cette liste.

L'Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les conditions relatives à la formation spécifique, à la formation permanente, à l'agrément exigé, aux garanties en matière de négociation de droit collaboratif et au règlement applicable aux avocats collaboratifs."

Art. 210

Dans la même partie, il est inséré un article 1740, rédigé comme suit :

"Art. 1740. Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure, ainsi qu'en référé, le juge saisi d'un litige peut, d'office ou à la demande des parties ou de l'une des parties et après avoir entendu celles-ci quant à la mesure envisagée, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré leur ordonner d'essayer de résoudre leur litige par un processus de droit collaboratif. L'article 1734, § 1er et 2 est d'application par analogie."

Art. 211

Dans la même partie, il est inséré un article 1741 rédigé comme suit :

"Art. 1741. § 1er. Le protocole de droit collaboratif comprend, outre les données mentionnées à l'article 1731, § 2, excepté le 2° et 6° :

1° les noms, prénoms et coordonnées complètes des avocats collaboratifs ;

2° le principe que les parties, dans le contexte du droit collaboratif, doivent communiquer tous les documents et informations nécessaires à la résolution du litige et le principe qu'elles devront collaborer de manière loyale à la négociation collaborative ;

3° l'engagement des parties à ne pas entreprendre ou poursuivre une procédure contentieuse durant le temps de la négociation collaborative ;

4° la provision décidée par les parties pour les coûts liés au droit collaboratif, à l'exclusion des frais et honoraires des avocats collaboratifs.

5° le retrait obligatoire des avocats collaboratifs en cas d'échec des négociations ;

6° la confidentialité qui s'attache aux documents et communications dans le contexte des négociations collaboratives.

§ 2. La signature du protocole de droit collaboratif suspend le délai de prescription pour la durée de la négociation collaborative.

§ 3. Sauf autre accord contraire écrit entre les parties, la suspension du délai de prescription prend fin un mois après la notification :

— par l'avocat collaboratif de la volonté de son client de mettre un terme à la négociation collaborative ;

— par l'avocat collaboratif de la fin de son intervention ;

— de l’avis d’une partie de mettre un terme à l’intervention de son avocat collaboratif. La notification doit être faite par envoi recommandé, sauf autre accord contraire des parties et avocats collaboratifs”.

Art. 212

Dans la même partie, il est inséré un article 1742, rédigé comme suit :

“Art. 1742. § 1er. Toute partie peut à tout moment mettre un terme au processus de droit collaboratif, sans que cela ne lui porte préjudice, sans que cela ne puisse se prolonger à son désavantage. La partie en avise son avocat collaboratif par écrit immédiatement. L’avocat collaboratif informe dans les meilleurs délais les autres avocats collaboratifs.

§ 2. Si l’une des parties souhaite que son conseil se retire du processus, mais entend s’y maintenir avec l’assistance d’un autre conseil, elle en avisera immédiatement et par écrit l’autre partie. Un avenant au protocole du droit collaboratif sera signé avec le nouveau conseil dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi l’autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

§ 3. Si l’un des conseils se retire du processus, il en avisera immédiatement par écrit son client et le conseil de l’autre partie. Si la partie dont l’avocat se retire décide de poursuivre le processus, elle fera part de son intention à l’autre partie par le canal de son nouvel avocat. Le nouvel avocat signera un avenant au protocole du droit collaboratif dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi, l’autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

§ 4. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice à l’application de l’article 1741, § 3.”.

Art. 213

Dans la même partie, il est inséré un article 1743, rédigé comme suit :

“Art. 1743. § 1er. Un avocat collaboratif peut conseiller une ou plusieurs parties dans le contexte du droit collaboratif, tant qu’il n’y a pas de conflits d’intérêts.

§ 2. L’avocat reçoit de son client un mandat écrit et exclusif, limité à l’assistance et au conseil au cours d’un processus de droit collaboratif en vue de parvenir à un accord négocié.

§ 3. Si l’une des parties se retire du processus de droit collaboratif ou si le processus de droit collaboratif se termine, avec ou sans accord, les avocats collaboratifs sont tenus de mettre fin à leur intervention et ne peuvent plus intervenir dans une procédure contentieuse opposant les mêmes parties dans le contexte du litige ayant fait l’objet du droit collaboratif.”

Art. 214

Dans la même partie, il est inséré un article 1744, rédigé comme suit :

“Art. 1744. § 1er. Dans le contexte du droit collaboratif, il peut être fait appel à un ou plusieurs experts pour rapport, avis et conseil neutre et objectif. L’avis de l’expert est confidentiel et destiné à faciliter la recherche d’une solution amiable. L’expert ne décide pas sur le litige qui fait l’objet de la négociation collaborative.

§ 2. En cas de recours à un expert, une annexe sera rédigée au protocole de négociation. Cette annexe contient :

- 1° le nom, le titre et l'adresse de l'expert ;
- 2° un résumé du litige et la description des questions soumises à l'avis de l'expert ;
- 3° le principe que l'expert est lié par la confidentialité, la neutralité et l'indépendance.
- 4° la provision à payer par les parties pour les frais et honoraires de l'expert ;
- 5° la date ;
- 6° la signature de l'expert, des parties et des avocats collaboratifs."

Art. 215

Dans la même partie, il est inséré un article 1745, rédigé comme suit :

"Art. 1745. § 1er Les parties communiqueront tous les documents et informations nécessaires à la résolution du litige et participeront de manière loyale aux négociations collaboratives.

§ 2. Sans préjudice de l'obligation reprise au paragraphe précédent, dans le protocole de droit collaboratif, les parties pourront déterminer l'étendue de cette obligation d'information et la manière dont elle sera réalisée.

§ 3. L'article 1728 est d'application par analogie."

Art. 216

Dans la même partie, il est inséré un article 1746, rédigé comme suit :

"Art. 1746. § 1er. Quand les parties dégagent un accord complet ou partiel, provisoire ou définitif celui-ci est rédigé par écrit par les avocats collaboratifs dans un accord de collaboration négocié.

§ 2. L'accord de droit collaboratif contient :

- 1° le nom et le domicile des parties et le nom et l'adresse de leurs avocats collaboratifs ;
- 2° les engagements précis de chacune des parties, négociés dans le processus collaboratif et qui règlent soit l'ensemble du différend soit une partie de celui-ci ;
- 3° la date ;
- 4° la signature des parties et des avocats collaboratifs."

Art. 217

Dans la même partie, il est inséré un article 1747, rédigé comme suit :

"Art. 1747. § 1er. Les coûts liés à la mise en œuvre d'une négociation collaborative et les frais de l'expert seront supportés par moitié par les parties, sauf accord contraire entre elles.

§ 2. Chaque partie supportera les frais et honoraires de son avocat collaboratif, sauf accord contraire.”

CHAPITRE 2

Dispositions transitoires

Art. 218

Les membres de la commission fédérale de médiation nommés selon les modalités prévues par la loi du 21 février 2005 au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi continuent d’exercer leur mandat jusqu’à ce que les nouveaux membres soient élus en vertu de la présente loi.

Les membres de la commission fédérale de médiation nommés selon les modalités prévues par la loi du 21 février 2005 et exerçant un premier mandat ont la possibilité de poser une nouvelle fois leur candidature dans le cadre de la présente loi. Les médiateurs agréés au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi selon les modalités prévues par la loi du 21 février 2005 sont reconnus comme tel au sens de la présente loi.

CHAPITRE 3

Entrée en vigueur

Art. 219

Les articles 195 à 200 et 207 à 217 entrent en vigueur le 1er janvier 2019. Le Roi peut fixer une date d’entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l’alinéa 1er pour chacune de ses dispositions.